

Arboriculture – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2016

Date : 30.11.2016

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation en arboriculture, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2016. Les produits d'importations parallèles*, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée* ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées toutes en même temps dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG seulement après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir www.ofag.admin.ch ➔ Thèmes ➔ Protection des végétaux ➔ Produits phytosanitaires ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : AZOXYSTROBINE (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 08.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Amistar</i>	(W-5481)	Consommateur	---
<i>Legado</i>	(W-7004)	Opérateur et travailleur	---
		Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2
		Organismes aquatiques	- SPe 3: zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive
		Autres organismes non cibles**	- Application jusqu'au stade 70; retrait de l'autorisation dans le cas de la moniliose des fruits

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : DITHIANON (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Delan WG</i> (W-6060)	Consommateur	<ul style="list-style-type: none"> - Fruits à pépins : Réduction du dosage à 0,8 kg/ha Après la floraison, au max. 3400 g dithianon/ha par parcelle et par an - Fruits à noyau: Réduction du dosage à 0,8 kg/ha Au max. 3 traitements par parcelle et par année avec la substance active dithianon en cas de mono-application 5 traitements au maximum par parcelle et par an si le dithianon est utilisé à dosage réduit, mélangé à d'autres produits 	
	Opérateur et travailleur	---	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	- SPe3 - zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	---	
<i>Dithianon 70 WG</i> (W-5417)	Consommateur	<ul style="list-style-type: none"> - Fruits à pépins : Réduction du dosage à 0,8 kg/ha Après la floraison, au max. 3400 g dithianon/ha par parcelle et par an - Fruits à noyau: Réduction du dosage à 0,8 kg/ha Au max. 3 traitements par parcelle et par année avec la substance active dithianon en cas de mono-application 5 traitements au maximum par parcelle et par an si le dithianon est utilisé à dosage réduit, mélangé en cuve à d'autres produits 	
	Opérateur et travailleur	- Préparation et application avec des gants et une tenue de protection	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	- SPe3 - zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	---	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
<i>Rondo Combi</i> (W-6573)	Consommateur	- Fruits à pépins : Après la floraison, au max. 3400 g dithianon/ha par parcelle et par an	
	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes; application avec des gants et une tenue de protection	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	- SPe3 - zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	---	
Substance active : KRESOXIM-METHYLE (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Stroby WG</i> (W-5460)	Opérateur et travailleur	---	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	- SPe 3: zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive	
	Autres organismes non cibles**	---	
Substance active : PENCONAZOL (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Topas</i> (W-6690)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	- SPe 3: pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN).	
	Efficacité	- Réduction du dosage à 0,1 l/ha au maximum - Mélange en cuve obligatoire avec Slick 0,015% et Malvin WG 0,1% ou avec Slick 0,015% et Delan WG 0,03% - Retrait de l'effet collatéral contre la tavelure des fruits à pépins	
<i>Topas Vino</i> (W-4260)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants, une tenue de protection et des lunettes	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	- SPe 3: pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN).	
	Efficacité	- Mélange en cuve obligatoire avec Slick 0,015% et Malvin WG 0,1% ou avec Slick 0,015% et Delan WG 0,03%	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : PYRIMETHANIL (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : novembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 11.10.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Pyrus 400 SC</i> (W-6380)	Opérateur et travailleur	- Préparation et application avec des gants	
	Organismes aquatiques	- SPe 3: zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive	
	Autres organismes non cibles**	- SPe 3: pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN).	
	Efficacité	- Mélange en cuve obligatoire avec du captane 80% (0,1%, 1,6 kg/ha) ou du dithianon (0,03%, 480 g/ha). - SPa1 – au max. 3 traitements par parcelle et par an avec une substance active appartenant au groupedes anilinopyrimidines (FRAC D1)	
Substance active : FLUAZIFOP-P-BUTYLE (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : novembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 13.10.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Fusilade Max</i> (W-6085)	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	---	
	Efficacité	- Marge de manœuvre de 1-1,5 l/ha concernant le dosage lorsque le produit est utilisé contre les repousses de céréales et les monocotylédones annuelles (mauvaises herbes) - Max. 1 traitements par parcelle et par an	
Substance active : CHLORPYRIFOS (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2016	Date de la nouvelle autorisation : 01.09.2016 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Pyrinex</i> (W-5192, W-5340, W-6661)	Consommateur	- Retrait pour toutes les utilisations en culture fruitière	

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.
Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).